



Revenu Canada
Impôt

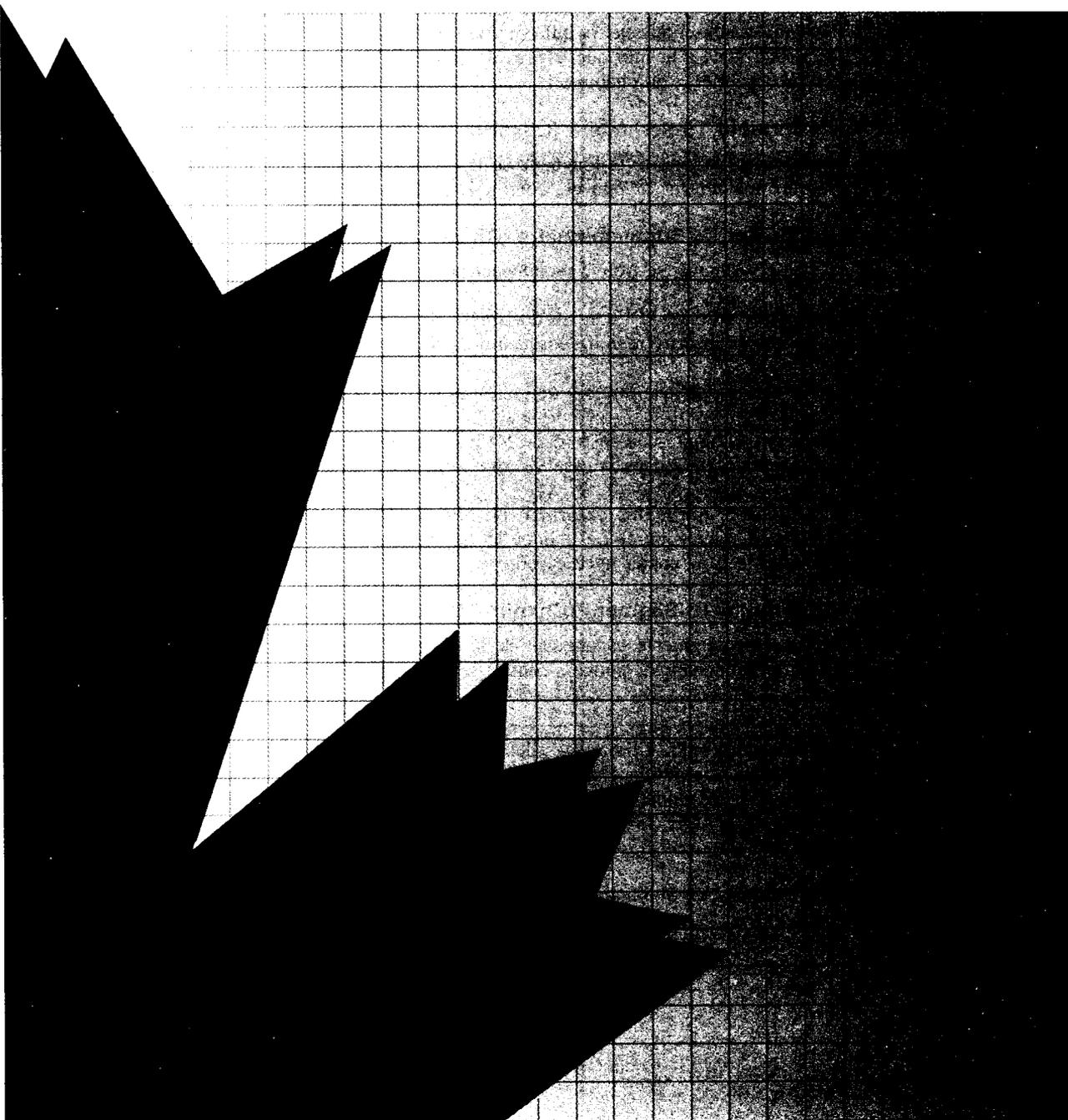
Revenue Canada
Taxation

GUIDE T5

Déclaration des revenus de placements

1992

T4015(F) Rév. 92



Canada

This publication is available in English

Principales modifications pour 1992

Gains en capital non admissibles

Selon une modification proposée à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les gains en capital réalisés à la disposition de biens immeubles après février 1992 ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital que peuvent demander les particuliers. Pour plus de précisions sur les conséquences de cette modification sur la production des déclarations T5, reportez-vous au chapitre 14.

Titres de créance indexés

Des modifications proposées à la Loi établissent le traitement fiscal du redressement de l'indice des prix qui s'applique aux contribuables qui détiennent des titres de créance indexés, selon la définition du paragraphe 248(1), et aux emprunteurs qui ont émis de tels titres de créance. Reportez-vous à la rubrique «Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991» du chapitre 11.

La formule T5 Sommaire (Chapitre 6)

Nous avons augmenté la longueur de la formule T5 Sommaire de 1992. Elle mesure maintenant 12 pouces, comme le feuillet T5 Supplémentaire.

Le feuillet T5 Supplémentaire (Chapitre 5)

La case «Annulé» se trouve maintenant au centre du feuillet.

La section réservée à l'adresse du bénéficiaire compte maintenant six lignes. Vous devez inscrire le code postal à la sixième ligne.

Nous avons réduit le nombre de codes du rapport (case 21) de quatre à deux.

Nous avons ajouté une case (case 24) pour la partie non admissible des montants déclarés dans la case 18 (dividendes sur gains en capital).

Le Ministère n'imprime désormais plus la copie 4 (copie du déclarant) du feuillet Supplémentaire. Le feuillet T5 Supplémentaire — Rév. 92 est une formule en trois copies avec carbonés.

La formule T5 Segment (Chapitre 7)

Nous avons augmenté la longueur de la formule T5 Segment de 1992. Elle mesure maintenant 12 pouces, comme le feuillet T5 Supplémentaire.

Afin de nous aider à traiter vos déclarations T5 rapidement et sans erreur, **n'inscrivez aucun renseignement à la main** sur les feuillets Supplémentaire ou les formules Segment ou Sommaire. **UTILISEZ PLUTÔT UNE MACHINE À ÉCRIRE OU UNE IMPRIMANTE.** Pour plus de précisions, reportez-vous au chapitre 3.

Les formules T5 Sommaire — Rév. 91, T5 Supplémentaire — Rév. 91 et T5 Segment — Rév. 91 sont maintenant périmées. Utilisez seulement les formules T5 Sommaire — Rév. 92, T5 Supplémentaire — Rév. 92 et T5 Segment — Rév. 92.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 — Avant de commencer	4	Chapitre 9 — Sommes versées à des non-résidents du Canada	14
Loi sur la protection des renseignements personnels ..	4		
Quand devez-vous soumettre une <i>Déclaration des revenus de placements?</i>	4	Chapitre 10 — Paiements mixtes	15
Quand n'êtes-vous pas tenu de soumettre une <i>Déclaration des revenus de placements?</i>	4		
Agissez-vous comme fiduciaire?	5	Chapitre 11 — Intérêts courus	15
Chapitre 2 — La déclaration des revenus de placements (T5)	5	Participations dans un contrat acquises après le 31 décembre 1989	15
Le feuillet T5 Supplémentaire	5	Participations dans un contrat acquises après le 12 novembre 1981 et avant le 1 ^{er} janvier 1990	15
La formule T5 Sommaire	5	Participations dans un contrat acquises avant le 13 novembre 1981	16
La formule T5 Segment	6	Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991	16
Chapitre 3 — Exigences en matière de déclaration ..	6	Chapitre 12 — Dividendes réputés	16
Date d'échéance de production	6	Dividendes réputés — Article 84	16
Production sur support magnétique	6	Dividendes réputés — Paragraphe 15(3)	17
Production sur papier	6	Dividendes réputés — Articles 15.1 et 15.2	17
Chapitre 4 — Pénalités et contraventions	7	Chapitre 13 — Revenus de propriétaires inconnus — Dividendes ou intérêts	17
Production tardive	7	Versement de l'impôt	17
Déclaration non soumise	7	Revenus de propriétaires inconnus payés par la suite — Exigences concernant la T5	17
Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale	7	Chapitre 14 — Dividendes sur les gains en capital ..	20
Utilisation du numéro d'assurance sociale	8	Immeuble non admissible	20
Intérêts sur pénalités	8	Amélioration du guide	20
<i>Avis de cotisation</i>	8	Annexe I — Publications connexes	20
Chapitre 5 — Le feuillet T5 Supplémentaire	8	Annexe II — Formules	21
Comment remplir le T5 Supplémentaire	8	T5 Sommaire	21
Destinataires des T5 Supplémentaire	11	T5 Segment	22
Correction, modification et remplacement du T5 Supplémentaire	11	T5 Supplémentaire	23
Chapitre 6 — La formule T5 Sommaire	11	Annexe III — Centres fiscaux	23
Comment remplir la T5 Sommaire	11	Annexe IV — Codes des provinces	23
Destinataires des T5 Sommaire	13		
Correction, modification et remplacement de la T5 Sommaire	13		
Chapitre 7 — La formule T5 Segment	14		
Comment remplir la T5 Segment	14		
Chapitre 8 — Sommes versées ou reçues par un mandataire ou agent	14		

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt.

Sauf indication contraire, les renvois aux bulletins d'interprétation ou aux circulaires d'information dans le présent guide sont des renvois à la version la plus récente de ces publications.

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

Chapitre 1 Avant de commencer

Vous trouverez dans le présent guide des instructions sur la façon de remplir la formule T5 Sommaire, *Déclaration des revenus de placements*, le feuillet T5 Supplémentaire, *État des revenus de placements*, et la formule T5 Segment pour l'année civile 1992. Puisque nous ne pouvons décrire toutes les éventualités dans le guide, nous avons dressé à l'annexe I la liste des bulletins d'interprétation et des circulaires d'information qui pourraient vous être utiles. Vous pouvez obtenir ces publications dans tous les bureaux de district d'impôt.

Remarque

Il importe de se rappeler que certains paiements doivent, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être traités de façon particulière. Par exemple, vous devez déclarer certains paiements d'intérêts comme des dividendes, aux termes des paragraphes 15(3), 15.1(1) et 15.2(1). Par contre, certains paiements de dividendes doivent, en vertu des paragraphes 130.1(2) et 137(4.1), être déclarés comme des paiements d'intérêts. Le présent guide explique les règles qui s'appliquent dans ces cas, ainsi que d'autres règles.

Sauf indication contraire, les mots «article», «paragraphe» et «alinéa» utilisés dans le guide renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

De plus, le terme «déclarant» désigne la personne (particulier ou organisation) qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est tenue d'établir et de produire la déclaration des revenus de placements. L'entreprise, ou toute autre personne qui remplit et soumet la déclaration au nom du déclarant, n'est pas un «déclarant» au sens du guide.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Les renseignements que vous fournissez dans la *Déclaration des revenus de placements* et dans les formules connexes peuvent seulement être utilisés aux fins prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Quand devez-vous soumettre une Déclaration des revenus de placements?

Si vous faites certains paiements à un résident du Canada, ou si vous recevez certains paiements à titre de mandataire ou d'agent d'une personne résidant au Canada (consultez le chapitre 9 dans les cas de paiements à des non-résidents), vous devez soumettre une *Déclaration des revenus de placements*.

Les paiements visés sont décrits à l'article 201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et comprennent les montants suivants :

- les dividendes (y compris la plupart des dividendes réputés);
- les intérêts accumulés sur les éléments suivants :
 - 1) une obligation pleinement nominative;

- 2) l'argent prêté ou les biens de quelque nature que ce soit confiés à une corporation, association, organisation ou institution;
 - 3) un compte chez un courtier de placement ou agent de change;
 - 4) une police d'assurance ou un contrat de rente;
 - 5) une somme payable à titre de dédommagement pour l'expropriation d'un bien;
- les redevances pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention ou du droit d'extraire des ressources naturelles;
 - les paiements mixtes faits par une corporation, association, organisation ou institution. (Pour plus de renseignements sur les paiements mixtes, consultez le chapitre 10.)

Dans le cas des participations à un contrat de placement qui ont été acquises **avant** le 1^{er} janvier 1990, vous devez déclarer tous les trois ans les intérêts courus à l'égard de n'importe quel des cinq éléments énumérés ci-dessus, à moins que le bénéficiaire n'ait choisi de les énumérer tous les ans. Les années auxquelles s'appliquent les exigences de déclaration énoncées ici sont les années civiles (voir le chapitre 11).

Dans le cas des participations à un contrat de placement qui ont été acquises **après** le 31 décembre 1989, vous devez déclarer chaque année les intérêts courus à l'égard de n'importe quel des cinq éléments énumérés ci-dessus. Un contrat de placement acquis avant 1990 peut être considéré comme un nouveau contrat acquis après 1989. Par conséquent, ce contrat serait assujéti à la règle de déclaration annuelle des intérêts si des changements importants ont été apportés au contrat après 1989. Pour plus de précisions, reportez-vous au Bulletin d'interprétation IT-448, *Dispositions — Modification des conditions des titres*. Vous trouverez les règles spéciales sur les intérêts courus qui s'appliquent aux titres de créance indexés au chapitre 11.

Vous n'êtes pas tenu d'utiliser la déclaration T5 pour déclarer les créances au porteur. Pour en savoir plus long sur les déclarations à soumettre pour les créances au porteur, consultez le *Guide T5008 — Déclaration des opérations sur titres*.

Remarque

Si votre corporation a fusionné avec une ou plusieurs autres corporations au cours de l'année, la corporation issue de la fusion peut établir la T5 Sommaire et les T5 Supplémentaire sur une base consolidée, pour elle-même et pour la ou les corporations remplacées.

Quand n'êtes-vous pas tenu de soumettre une Déclaration des revenus de placements?

Vous n'avez pas à soumettre de T5 Sommaire et de T5 Supplémentaire dans les cas suivants :

- pour déclarer la partie des paiements mixtes qui consiste en intérêts;
- pour déclarer les intérêts versés par un particulier à un autre, par exemple les intérêts payés sur un prêt hypothécaire consenti par une société privée (ne s'applique pas aux courtiers de placement et agents de change qui versent des intérêts à l'égard des comptes de leurs clients);
- dans le cas des intérêts versés sur les prêts consentis par les banques, les compagnies de financement et les autres établissements dont les activités ordinaires comprennent le prêt d'argent;
- pour déclarer les dividendes en capital, tels que ceux qui sont visés par le Bulletin d'interprétation IT-66R6, *Dividendes en capital et dividendes en capital d'assurance-vie* (les paiements visés sont exemptés d'impôt);
- dans le cas des sommes versées ou créditées aux non-résidents du Canada (voir le chapitre 9);
- dans le cas des intérêts courus pendant l'année au bénéfice d'une corporation, d'une société, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une fiducie dont l'un des bénéficiaires est une corporation ou une

société, ainsi que dans le cas des intérêts payables pendant l'année à l'une des entités énumérées;

- dans le cas des sommes versées à un seul bénéficiaire, si le montant total pour l'année est inférieur à 100 \$.

Agissez-vous comme fiduciaire?

Si vous agissez comme fiduciaire et si vous avez la propriété et le contrôle d'un bien pour une autre personne, vous devez soumettre une *Déclaration de revenus des fiducies T3*. Si le propriétaire bénéficiaire du bien en conserve la propriété et le contrôle, c'est une *Déclaration des revenus de placements* qu'il faut soumettre.

Si vous agissez en tant que fiduciaire et que vous ne savez pas si vous devez soumettre la déclaration de revenus des fiducies ou la déclaration des revenus de placements, procurez-vous un exemplaire du *Guide et Déclaration de revenus des fiducies T3* de 1992. En consultant le guide ci-mentionné et le présent guide, vous devriez pouvoir déterminer quelle déclaration vous devez remplir. En cas de doute, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt.

Chapitre 2 La Déclaration des revenus de placements (T5)

La *Déclaration des revenus de placements* consiste en deux éléments : la T5 Sommaire et les feuillets T5 Supplémentaire connexes. Elle peut également comprendre des formules T5 Segment. Si vous soumettez votre déclaration T5 sur papier, il importe que vous lisiez les instructions données sous la rubrique «Production sur papier» du chapitre 3.

Le feuillet T5 Supplémentaire

Le feuillet T5 Supplémentaire est une formule à carbones intercalaires qui compte trois copies; on en imprime trois par feuille (ou page). Utilisez ce feuillet pour indiquer les divers types de revenus de placements que les résidents du Canada doivent déclarer. Généralement, vous ne déclarez pas dans le T5 Supplémentaire les revenus de placements versés à des non-résidents du Canada. Pour plus de renseignements sur les paiements faits à des non-résidents, consultez le chapitre 9.

Si vous devez remplir un ou plusieurs feuillets T5 Supplémentaire, vous devez aussi remplir une T5 Sommaire et la soumettre avec les T5 Supplémentaire connexes. Utilisez le feuillet T5 Supplémentaire Rév. 92, car les feuillets T5 Supplémentaire Rév. 91 et des années antérieures sont périmés.

Pour les intérêts portés au crédit d'un compte en commun, vous devez remplir un seul T5 Supplémentaire.

Si vous avez l'intention d'utiliser des T5 Supplémentaire hors série, vous devez d'abord en obtenir l'autorisation du Ministère. La Circulaire d'information 85-5R, *Formules d'impôt hors série et facsimilés*, vous indique la façon de

procéder. Vous pouvez l'obtenir à n'importe quel bureau de district d'impôt.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir le feuillet T5 Supplémentaire au chapitre 5, et un exemplaire du T5 Supplémentaire à l'annexe II.

La formule T5 Sommaire

La formule T5 Sommaire, en une seule copie, sert à indiquer les montants totaux déclarés sur tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes. La T5 Sommaire est aussi offerte sur papier en continu.

Vous devez établir une T5 Sommaire même si vous ne remplissez qu'un T5 Supplémentaire. Utilisez la T5 Sommaire Rév. 92, car les T5 Sommaire Rév. 91 ou des années antérieures sont périmés.

N'incluez pas dans la T5 Sommaire les montants pour lesquels vous ne remplissez pas de T5 Supplémentaire.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir la T5 Sommaire au chapitre 6, et un exemplaire de la T5 Sommaire à l'annexe II.

Remarque

Si un résident du Canada déclare des dividendes ou des intérêts de propriétaires inconnus sur lesquels vous avez retenu de l'impôt, vous devez établir une T5 Sommaire distincte et y inscrire la mention «Compte des dividendes de propriétaires inconnus» ou «Compte des intérêts de propriétaires inconnus», ou les deux. Consultez le chapitre 13 pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

La formule T5 Segment

La formule T5 Segment est une formule qui ne comporte qu'une seule copie. Les personnes qui soumettent la déclaration des revenus de placements sur papier doivent utiliser la T5 Segment si la déclaration compte plus de 300 feuillets T5 Supplémentaire (c'est-à-dire plus de

100 feuillets). La T5 Segment permet de vérifier la concordance entre les T5 Supplémentaire et la T5 Sommaire.

Vous trouverez au chapitre 7 des précisions sur la façon de remplir la T5 Segment, et un exemplaire de la T5 Segment à l'annexe II.

Chapitre 3 Exigences en matière de déclaration

Date d'échéance de production

Vous devez soumettre la *Déclaration des revenus de placements* avant le 1^{er} mars qui suit l'année civile pour laquelle la déclaration est établie.

Remarque

Lorsqu'une entreprise cesse d'être exploitée ou qu'une activité prend fin, vous devez soumettre une déclaration T5 dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'activité ou de l'exploitation de l'entreprise.

Vous devez envoyer ou remettre par messenger les copies des feuillets T5 Supplémentaire du bénéficiaire à la dernière adresse connue du bénéficiaire et au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration.

Production sur support magnétique

Nous encourageons les déclarants à soumettre leur *Déclaration des revenus de placements* sur support magnétique, qu'il s'agisse d'une bande, d'une cartouche ou d'une disquette.

Les déclarants autorisés à soumettre leur déclaration sur support magnétique doivent quand même nous faire parvenir une formule T5 Sommaire sur papier dûment remplie avec leur déclaration sur support magnétique, avant le 1^{er} mars. Il n'est toutefois pas nécessaire de soumettre les feuillets T5 Supplémentaire sur papier.

Si vous désirez participer pour la première fois au programme de production sur support magnétique, vous devez soumettre une bande, une cartouche ou une disquette d'essai au Ministère aux fins d'approbation. Vous devez expédier la disquette, la cartouche ou la bande d'essai au moins deux mois avant la date d'échéance de production de la déclaration.

Pour connaître les exigences techniques à respecter, consultez la brochure intitulée, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique — 1992 (T5, T5008, T4RSP, T4RIF)*, que vous pouvez obtenir dans tous les bureaux de district d'impôt. Si vous désirez plus de renseignements au sujet de la production de la déclaration sur support magnétique, veuillez écrire à l'adresse suivante :

Unité du traitement sur support magnétique
Revenu Canada, Impôt
Centre fiscal d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario) K1A 1A2

ou

composez sans frais le 1-800-665-5164.

Production sur papier

Vous devez soumettre au Ministère une T5 Sommaire dûment remplie, accompagnée de la copie 1 des T5 Supplémentaire connexes, avant le 1^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est établie. De plus, vous devez remplir et annexer à votre envoi une formule T5 Segment pour chaque lot de 300 feuillets T5 Supplémentaire (100 feuillets) qui est soumis avec votre déclaration des revenus de placements.

Une fois remplie, vous devez envoyer la *Déclaration des revenus de placements* à votre centre fiscal, dont l'adresse figure à l'annexe III.

Remarque

En 1992, nous avons commencé à traiter les déclarations T5 à l'aide de lecteurs optiques de caractères. Ces appareils «lisent» les renseignements inscrits par le déclarant sur les Supplémentaire, les Segment et les Sommaire. La lecture optique de caractères représente pour nous le moyen le plus rapide et le plus rentable de faire la compilation des renseignements tirés des millions de formules T5 sur papier que nous recevons.

Lorsque les déclarants remplissent leurs formules, ils font souvent des erreurs qui rendent le traitement des T5 difficile et coûteux. Si vous soumettez une déclaration sur papier, veuillez suivre les instructions suivantes :

- N'inscrivez pas les données à la main.
- N'utilisez pas d'encre rouge (les appareils utilisés pour le traitement des formules ne lisent pas les caractères inscrits à l'encre rouge).
- Lorsque vous imprimez, n'utilisez pas l'espacement proportionnel (PS).
- N'utilisez pas d'italique ou de caractères d'écriture cursive.
- N'utilisez pas de caractère d'impression spécial. Par exemple, n'utilisez pas de police d'impression qui donne plus de 12 ou moins de 10 caractères au pouce.
- Ne coupez pas et ne séparez pas la copie 1 des formules T5 Supplémentaire, étant donné qu'il y en a trois par page. Si vous avez rempli correctement au moins une formule de la page, incluez la page entière dans la déclaration. Utilisez la case «Annulé» pour annuler une partie de page.
- Aucune formule présentée dans une déclaration T5 ne doit être collée avec du ruban adhésif, ni déchirée ou agrafée.
- N'envoyez pas de photocopies des formules T5.

- N'utilisez pas de formules T5 d'une année antérieure.
- N'utilisez pas le signe de dollar (\$).
- N'inscrivez pas les mots «néant» ou «s.o.» et n'utilisez pas de tirets (-), des zéros, etc., dans les cases où vous n'avez rien à indiquer.
- Dans les cases où vous devez inscrire un «X», n'utilisez aucun autre signe (coche, trait, etc.) qui vous semblerait équivalent.
- Ne modifiez pas le titre des cases et des parties des formules.
- N'inscrivez rien à moins d'un demi-pouce du trait angulaire noir, ou du numéro de la formule (coin supérieur droit).

Pour que nous puissions traiter efficacement et rapidement les déclarations T5 produites sur papier, vous devez suivre les instructions suivantes lorsque vous établissez les T5 Supplémentaire, T5 Sommaire et T5 Segment :

- Toutes les formules dont vous avez besoin pour remplir et soumettre votre déclaration T5 peuvent être obtenues gratuitement dans tous les bureaux de district ou centres fiscaux.
- Utilisez les formules T5 de l'année (Rév. 92) lorsque vous soumettez votre déclaration T5.
- Utilisez une machine à écrire ou une imprimante. Les données doivent figurer au milieu des espaces blancs, de

façon à être bien séparées des caractères déjà imprimés et des autres données. Chaque caractère doit être très noir et présenter une image claire et précise.

- N'utilisez que de l'encre noire.
- Utilisez un caractère d'impression à espace fixe, et non à espace proportionnel (PS). Utilisez une police d'impression qui donne 10 ou 12 caractères majuscules de haute qualité au pouce. N'utilisez pas d'italiques.
- Indiquez toutes les sommes d'argent en utilisant la virgule pour séparer les milliers des centaines, et le point pour séparer les dollars des cents.

Exemples : 2,222.22
222.00

N'utilisez pas le signe de dollar (\$).

- Laissez en blanc les espaces dans lesquels vous n'avez rien à inscrire.
- Notez les renseignements uniquement dans la case ou l'espace prévu à cette fin. Si vous ne savez pas exactement dans quel espace vous devez inscrire un renseignement, adressez-vous à votre bureau de district.
- Enlevez les bandes marginales d'entraînement (les bordures trouées) de la copie 1 des T5 Supplémentaire et des T5 Sommaire en format continu.
- Soumettez-nous seulement la copie 1 des T5 Supplémentaire.

Chapitre 4

Pénalités et contraventions

Le projet de loi C-18, qui a été adopté le 17 décembre 1991, donne à Revenu Canada, Impôt le pouvoir d'annuler une partie ou la totalité des intérêts et pénalités qui doivent être payés, ou de renoncer à ceux-ci. Cette disposition législative s'applique rétroactivement jusqu'à l'année d'imposition 1985. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la Circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Production tardive

La pénalité pour production tardive de la déclaration des revenus de placements ou pour distribution tardive des T5 Supplémentaire aux destinataires est de 25 \$ par jour, sous réserve d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 500 \$.

Déclaration non soumise

Quiconque omet de soumettre la *Déclaration des revenus de placements*, comme l'exige le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, peut être déclaré coupable d'une infraction. En plus des autres peines, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'une des pénalités suivantes :

- une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- une amende et un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois.

Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale

Les particuliers doivent fournir leur numéro d'assurance sociale (NAS) sur demande à la personne qui doit remplir pour eux des feuillets Supplémentaire. Une pénalité pour défaut de fournir un NAS peut s'appliquer aussi bien au déclarant qu'au particulier.

- **Déclarant (payeur)** — Toute personne (déclarant) tenue d'établir une *Déclaration des revenus de placements* doit faire des efforts raisonnables pour obtenir le NAS des particuliers pour lesquels elle doit établir des feuillets Supplémentaire. À moins d'avoir fait un effort raisonnable pour obtenir le NAS, le déclarant est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque feuillet Supplémentaire qu'il soumet sans que le NAS du particulier y soit indiqué.

Si un déclarant a des clients qui ne lui ont pas encore fourni leur NAS et qu'il établit des feuillets Supplémentaire pour eux, il doit les aviser (de préférence par écrit) qu'ils n'ont pas fourni leur NAS et qu'ils doivent le faire. Quant aux nouveaux clients, le déclarant doit leur demander leur NAS lorsqu'ils ouvrent un compte ou qu'ils concluent une transaction pouvant nécessiter l'établissement d'un feuillet Supplémentaire.

- **Bénéficiaire** — Les particuliers (autres que les fiduciaires) doivent fournir leur NAS sur demande à la personne tenue d'établir pour eux la *Déclaration des revenus de placements*. Si le particulier n'a pas de NAS, il doit en faire la demande à un Centre d'emploi du Canada dans les 15 jours qui suivent la date où on lui a demandé de fournir son NAS. Lorsque le particulier reçoit son NAS, il a 15 jours pour le faire connaître à la personne chargée d'établir son feuillet de renseignements. Les particuliers qui, pour une raison ou pour une autre, ne se conforment pas à ces exigences sont passibles d'une pénalité de 100 \$ par omission.

La Circulaire d'information 82-2R2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*, donne des précisions sur les exigences de déclaration du NAS et sur les pénalités qui peuvent s'appliquer. Vous pouvez obtenir cette circulaire à votre bureau de district.

Utilisation du numéro d'assurance sociale

Aucune personne tenue de soumettre une déclaration de renseignements ne peut sciemment utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le NAS d'un particulier pour une fin autre que celle qui est prévue ou autorisée par la loi, ou celle pour laquelle le particulier a fourni le NAS.

Intérêts sur pénalités

Nous imputons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total des pénalités et des intérêts impayés. Les pénalités et les intérêts doivent être versés au Receveur général.

Avis de cotisation

Nous établissons un *Avis de cotisation* à l'égard de la *Déclaration des revenus de placements* seulement si une pénalité est imposée.

Chapitre 5 Le feuillet T5 Supplémentaire

Comment remplir le T5 Supplémentaire

Remarque

Avant de remplir les feuillets T5 Supplémentaire, veuillez lire attentivement les instructions données au chapitre 3 sous les rubriques «Production sur papier» et «Production sur support magnétique». Il importe de bien suivre ces instructions. Vous permettrez ainsi à Revenu Canada, Impôt de traiter votre déclaration des revenus de placements de la façon la plus économique qui soit.

Annulé

Si vous faites une erreur en dactylographiant ou en imprimant des données dans un feuillet T5 Supplémentaire, ou encore si un feuillet Supplémentaire entièrement ou partiellement rempli est inexact, inscrivez un «X» dans la case «ANNULÉ» qui figure au centre de la formule, au-dessus de la section réservée à l'adresse du bénéficiaire. (Pour indiquer qu'un feuillet T5 Supplémentaire est annulé, vous pouvez mettre le «X» à la main avec un crayon à mine de plomb moyenne, ou utiliser une machine à écrire ou une imprimante.) Revenu Canada, Impôt traitera la déclaration comme si ce feuillet ne contenait aucune donnée. Ne coupez pas et ne séparez pas les copies 1 des feuillets T5 Supplémentaire qui sont imprimées trois par page. Soumettez la page entière avec votre déclaration.

Nom et adresse complète du bénéficiaire (six lignes)

Dactylographiez ou imprimez à la machine les renseignements demandés, dans les espaces en blanc prévus à cette fin.

Si le bénéficiaire est un particulier, inscrivez d'abord le nom de famille, suivi du prénom et des initiales usuelles.

Même s'il y a plus d'un bénéficiaire des revenus de placements, n'établissez qu'un seul T5 Supplémentaire. S'il y a deux bénéficiaires, inscrivez les deux noms. Si le bénéficiaire est une corporation, inscrivez sa raison sociale.

Si les paiements ont été faits à une organisation, à une association ou à une institution, inscrivez le nom de l'entité même, et non pas celui du secrétaire-trésorier ou d'un autre signataire autorisé.

Dans tous les cas, inscrivez l'adresse postale complète du bénéficiaire.

Inscrivez les renseignements ci-après sur le feuillet T5 Supplémentaire :

Ligne 1 – Nom de famille et prénoms du particulier, conformément aux indications, ou nom de l'organisation, de l'institution, etc.

Ligne 2 – Nom de famille et prénoms du deuxième bénéficiaire (s'il n'y en a qu'un, laissez la case en blanc).

Lignes 3, 4 et 5 – Adresse complète du bénéficiaire, y compris la ville et la province (certaines lignes peuvent être laissées en blanc). **Utiliser les abréviations de deux lettres qui figurent à l'annexe IV pour le nom des provinces.**

Ligne 6 – Code postal du bénéficiaire.

Nom et adresse du payeur

Remplissez cet espace sur tous les T5 Supplémentaire. Inscrivez le nom et l'adresse au complet du déclarant.

Année

Dans la case «Année» de chaque T5 Supplémentaire, inscrivez l'année civile pendant laquelle les revenus de placements déclarés ont été gagnés. N'inscrivez que les deux derniers chiffres de l'année; par exemple, pour 1992, inscrivez «92».

Cases 10, 11 et 12 — Dividendes de corporations canadiennes imposables

En règle générale, les dividendes à déclarer comprennent tous les dividendes distribués en espèces ou en nature (y compris les dividendes en actions) et tous les paiements considérés comme des dividendes. Pour obtenir plus de précisions sur les dividendes réputés, consultez le chapitre 12. Par ailleurs, vous trouverez au chapitre 13 des indications utiles concernant les dividendes de propriétaires inconnus.

Pour calculer le montant imposable des dividendes que le bénéficiaire doit déclarer, augmentez d'un quart le montant réel des dividendes de corporations canadiennes imposables qui sont versés à un particulier (à l'exception d'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré). C'est sur le montant majoré des dividendes que le crédit d'impôt fédéral pour dividendes doit être calculé. Lisez bien les instructions concernant la case 10 et la case 11.

Le Bulletin d'interprétation IT-67R3, *Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada*, traite du sujet de façon plus détaillée.

Case 10 — Montant réel des dividendes

Inscrivez en monnaie canadienne le montant réel des dividendes imposables ou le montant considéré comme des dividendes imposables versés par une corporation canadienne imposable à un particulier résidant au Canada (à l'exclusion d'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré).

N'incluez pas dans ce montant les éléments suivants :

- les dividendes qu'une caisse de crédit a payés ou doit payer à un membre qui possède une part dans la caisse, car ces dividendes sont traités comme des intérêts;
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, payés par une corporation de placements hypothécaires à l'un de ses actionnaires, car ces dividendes sont traités comme des intérêts payables sur une obligation émise après 1971;
- les dividendes sur gains en capital;
- les dividendes versés à une corporation;
- les dividendes qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

Pour déclarer les dividendes sur gains en capital, les dividendes versés à une corporation ou les dividendes qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes, suivez les instructions données pour les cases 14 et 18.

Case 11 — Montant imposable des dividendes

Calculez et inscrivez le montant imposable des dividendes, soit les 5/4 du montant réel inscrit dans la case 10.

Case 12 — Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

Calculez et inscrivez le montant du crédit d'impôt fédéral pour dividendes (13 1/3 % du montant imposable inscrit dans la case 11).

Case 13 — Intérêts de source canadienne

Inscrivez, en monnaie canadienne, les montants suivants versés au bénéficiaire, à la condition qu'ils n'aient pas déjà été déclarés :

- les intérêts sur une obligation pleinement nominative;
- les intérêts sur l'argent prêté ou sur des biens de quelque nature que ce soit confiés à une corporation, association, organisation ou institution;
- les intérêts sur un compte chez un courtier de placement ou un agent de change;
- les intérêts sur une police d'assurance ou un contrat de rente versés par un assureur;
- les intérêts sur une somme payable à titre de dédommagement pour l'expropriation d'un bien;
- la partie des paiements mixtes qui consiste en intérêts (voir le chapitre 10);
- les dividendes qu'une caisse de crédit a payés ou doit payer à un membre qui possède une part dans la caisse (nous traitons ces dividendes comme des intérêts);
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, qu'une corporation de placements hypothécaires paie à l'un de ses actionnaires (nous traitons ces dividendes comme des intérêts payables sur une obligation émise après 1971);
- les montants qui doivent être inclus dans le revenu du titulaire d'une police (selon les déclarations que doivent soumettre les assureurs sur la vie) en vertu de l'alinéa 56(1)j) (sauf dans la mesure où ils proviennent d'une avance sur police — voir les instructions données pour la case 14).

N'incluez pas dans la case 13 les montants suivants :

- les intérêts provenant d'une source située à l'extérieur du Canada. Déclarez ces intérêts dans la case 15, «Revenus étrangers»;
- le revenu accumulé d'une rente ou d'une rente visée par l'alinéa 56(1)d.1), ou le revenu accumulé sur certaines polices d'assurance-vie (voir les instructions données pour la case 19).

Pour obtenir des renseignements sur les intérêts courus sur les contrats de placements, consultez le chapitre 11. Par ailleurs, vous trouverez au chapitre 13 des renseignements sur les revenus de propriétaires inconnus.

Si vous ne pouvez pas déclarer le montant en monnaie canadienne, inscrivez le nom de la devise étrangère dans l'espace qui se trouve sous la section réservée à l'adresse du bénéficiaire.

Si vous déclarez dans des T5 Supplémentaire des revenus en devises étrangères, vous devez remplir une T5 Sommaire distincte pour chaque devise étrangère utilisée.

Case 14 — Autres revenus de source canadienne

Les autres revenus que vous devez déclarer ici comprennent les montants suivants :

- Voici des exemples de dividendes ou de montants traités comme des dividendes qui ne sont pas déclarés dans la case 10 :
 - les dividendes réputés (voir le chapitre 12) et les dividendes imposables provenant d'une corporation résidant au Canada qui n'est pas une corporation canadienne imposable;
 - les dividendes réputés et les dividendes imposables qu'une corporation canadienne imposable verse à une corporation résidant au Canada;
- les montants à inclure dans le revenu du titulaire d'une police d'assurance-vie, s'ils découlent d'une avance sur police (voir les indications concernant les assureurs sur la vie, sous la rubrique «Case 13»).

Case 15 — Revenus étrangers

(Cette case s'intitulait auparavant «Revenus étrangers bruts». Les types de revenus qui doivent y être déclarés n'ont pas changé.)

Inscrivez en monnaie canadienne les revenus étrangers bruts qui proviennent de sources situées à l'extérieur du Canada. Tenez compte de l'impôt étranger qui a été retenu sur ces revenus. Si vous ne pouvez convertir le montant en question en monnaie canadienne, indiquez le nom de la devise étrangère sous la section de l'adresse du bénéficiaire.

Si vous établissez un feuillet T5 Supplémentaire dans lequel vous déclarez un revenu en devises étrangères, vous devez établir une T5 Sommaire distincte pour chaque devise étrangère utilisée pour déclarer des revenus.

Case 16 — Impôt étranger payé

Le bénéficiaire du feuillet T5 Supplémentaire a besoin du montant indiqué dans la case 16 pour calculer son crédit pour impôt étranger. Inscrivez le montant de l'impôt étranger sur le revenu qui a été retenu, le cas échéant, sur les revenus étrangers bruts déclarés dans la case 15. Inscrivez le montant d'impôt étranger retenu en monnaie canadienne.

Case 17 — Redevances de source canadienne

Les redevances comprennent les paiements faits pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention, ou pour le droit de prendre des ressources naturelles.

Case 18 — Dividendes sur gains en capital

Inscrivez le montant des dividendes sur les gains en capital qui sont considérés comme un gain en capital et qui ont été versés par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- une corporation de placements;
- une corporation de placements hypothécaires;
- une corporation de fonds mutuel.

Si une fraction du montant total de la case 18 représente un gain en capital résultant de la disposition de biens immeubles non admissibles, inscrivez cette fraction du montant dans la case 24, sous la section réservée à l'adresse du bénéficiaire. Pour plus d'information, consultez le chapitre 14.

Case 19 — Revenus accumulés — Rentes

Inscrivez dans la case 19 le montant total à inclure dans le revenu du détenteur d'une police à titre de revenu accumulé, en vertu du paragraphe 12.2, et à titre de revenu d'une rente, en vertu de l'alinéa 56(1)d.1).

Case 20 — Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources

Inscrivez dans la case 20 le total des montants inclus dans celui de la case 17 qui sont des «redevances de production» aux fins du calcul de la déduction relative aux ressources.

Case 21 — Code du rapport

Le code que vous inscrivez dans la case 21 nous permettra de savoir s'il s'agit du feuillet T5 Supplémentaire original remis au bénéficiaire ou d'un feuillet qui modifie le feuillet original.

Inscrivez 0 s'il s'agit du feuillet original.

Inscrivez 1 s'il s'agit d'une modification aux données financières ou aux renseignements sur l'identification qui figuraient sur un feuillet déjà soumis.

Si vous utilisez le code 1, donnez une brève description dans le haut du Supplémentaire (p. ex. «MODIFIÉ») et joignez une explication écrite de la raison de la production du ou des feuillets aux formules T5 lorsque vous nous les envoyez. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Correction, modification et remplacement du T5 Supplémentaire» à la fin du présent chapitre.

Case 22 — Numéro d'assurance sociale

Inscrivez le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire. Dans le cas d'intérêts portés au crédit d'un compte en commun, inscrivez le numéro d'assurance sociale d'un seul des particuliers.

Si vous n'avez pas obtenu le NAS du bénéficiaire au moment où vous établissez un feuillet de renseignements, laissez la case du NAS en blanc. Si un particulier vous dit qu'il n'a pas de NAS et précise qu'il en fait la demande, vous n'avez pas à attendre au-delà de l'échéance de production pour remplir la déclaration T5.

Vous devez demander à tous les particuliers bénéficiaires de fournir leur numéro d'assurance sociale. Toutefois, les personnes de moins de 18 ans ne sont pas tenues de fournir leur NAS si leur revenu total pour l'année est de 2 500 \$ ou moins.

Laissez la case en blanc si le bénéficiaire n'est pas un particulier.

Case 23 — Type de bénéficiaire

Précisez le type de bénéficiaire par l'un des codes suivants :

- Inscrivez **1** si les revenus de placements ont été gagnés par un particulier.
- Inscrivez **2** si les revenus de placements ont été versés à un compte en commun.
- Inscrivez **3** si les revenus de placements ont été gagnés par une corporation.
- Inscrivez **4** si les revenus de placements ont été gagnés par une association, une fiducie (syndic, mandataire ou succession), un club, une société ou autre bénéficiaire.
- Inscrivez **5** si les revenus de placements ont été gagnés par un gouvernement, une entreprise gouvernementale ou une organisation internationale.

Case 24 — Partie non admissible du montant de la case 18

Inscrivez la partie du montant de la case 18 qui n'est pas admissible aux fins de l'exemption pour gains en capital. Pour plus de renseignements, reportez-vous au chapitre 14.

Destinataires des T5 Supplémentaire

- Copie 1** Envoyez la copie 1 de chaque T5 Supplémentaire (imprimés trois par page), sous le même pli que la T5 Sommaire, à Revenu Canada, Impôt avant le 1^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée. Vous devez inclure les T5 Segment si vous soumettez une déclaration sur papier qui comprend plus de 300 Supplémentaire (100 pages). Envoyez le tout à l'adresse de votre centre fiscal, que vous trouverez à l'annexe III.
- Copies 2 et 3** Expédiez les copies 2 et 3 au bénéficiaire avant le 1^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée.
- Copie 4** Les formules ne comportent plus de copie 4.

Remarque

Vous n'avez pas à conserver une copie de la T5 Supplémentaire.

Vous devez toutefois conserver les renseignements à partir desquels la T5 a été produite, dans un format facile à lire.

Lorsqu'une entreprise cesse d'être exploitée ou qu'une activité prend fin, vous devez soumettre une déclaration T5 dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'activité ou de l'exploitation de l'entreprise.

Correction, modification et remplacement du T5 Supplémentaire

Si vous découvrez qu'un T5 Supplémentaire renferme une erreur, vous devez établir un feuillet modifié. Inscrivez clairement le mot «MODIFIÉ» dans le haut du feuillet révisé et inscrivez le code 1 à la case 21. Envoyez une lettre d'explication à votre centre fiscal avec la copie 1 du Supplémentaire modifié. N'oubliez pas d'y inscrire votre numéro d'identification du déclarant. Envoyez les copies 2 et 3 au bénéficiaire.

Si le feuillet modifié renferme des changements aux montants en dollars du feuillet original (cases 10 à 20), vous devez soumettre une T5 Sommaire modifiée indiquant les montants corrigés. Pour plus de renseignements, reportez-vous au chapitre 6.

Si vous vous rendez compte qu'un feuillet Supplémentaire a été établi par erreur, vous pouvez le faire annuler ou supprimer en nous avisant par écrit. Votre lettre d'explication doit indiquer clairement de quel feuillet il s'agit (nom, adresse et NAS du bénéficiaire, montants et cases). Vous pouvez aussi nous envoyer un double du feuillet erroné; inscrivez le mot «SUPPRIMÉ» dans le haut du feuillet et inscrivez le code 1 à la case 21. Le bénéficiaire doit aussi être avisé.

Ne soumettez pas une seule T5 Sommaire qui renferme à la fois les feuillets originaux et les feuillets modifiés qui contiennent les changements aux données financières. Indiquez les feuillets modifiés sur une déclaration distincte.

Si vous émettez un feuillet T5 Supplémentaire pour remplacer celui que le bénéficiaire a égaré, **vous n'avez pas à nous en faire parvenir une copie**. Inscrivez clairement le mot «DOUBLE» dans le haut du feuillet de remplacement que vous remettez au bénéficiaire, et inscrivez le code 0 dans la case 21.

Chapitre 6 La formule T5 Sommaire

Comment remplir la T5 Sommaire

Avant de remplir la formule T5 Sommaire, lisez attentivement les instructions données au chapitre 3, sous les rubriques «Production sur papier» et «Production sur support magnétique». Il importe que vous suiviez les instructions données au chapitre 3. Vous permettrez ainsi à

Revenu Canada, Impôt de traiter votre déclaration des revenus de placements de la façon la plus économique qui soit.

Veillez ne rien inscrire dans les cases de la Sommaire qui portent la mention «Réservé au Ministère».

Déclaration soumise sur support magnétique

Si vous soumettez votre déclaration des revenus de placements sur support magnétique, inscrivez un «X» à l'intérieur du symbole de support magnétique qui se trouve dans la section supérieure gauche de la T5 Sommaire. Si vous soumettez votre déclaration des revenus de placements sur papier, laissez le symbole en blanc.

Déclaration pour l'année terminée

Dactylographiez ou inscrivez à l'aide d'une imprimante les deux derniers chiffres indiquant l'année d'imposition visée par la déclaration (par exemple, «92» pour 1992).

Numéro d'identification du déclarant

Inscrivez votre numéro d'identification de déclarant dans l'espace prévu à cette fin. Ce numéro s'applique aux déclarations de renseignements (y compris la *Déclaration des revenus de placements*). Si vous avez produit une déclaration T5 pour 1990, nous vous avons envoyé votre numéro par la poste en décembre 1991. Si vous avez produit une déclaration T5 pour la première fois pour 1991, nous vous avons communiqué votre numéro par la poste à l'automne.

Si vous ne recevez pas votre numéro, ou si vous ne savez pas avec certitude quel est votre numéro, écrivez à votre centre fiscal, à l'attention du Rôle, Section des déclarations de renseignements. Quoi qu'il en soit, ne soumettez pas votre déclaration après la date d'échéance, même si vous n'avez pas reçu votre numéro d'identification.

Remarque

Le numéro d'identification du déclarant est un numéro créé exprès pour la production des déclarations de renseignements. Il se compose de deux lettres et de sept chiffres (par exemple : ZZ1234567). N'inscrivez pas votre numéro de compte d'employeur ou votre numéro de compte de corporation dans l'espace prévu pour votre numéro d'identification.

T5 Sommaire modifiée

Si vous produisez une T5 Sommaire modifiée, inscrivez un «X» dans cette case.

Si vous avez établi des Supplémentaire comportant des données financières révisées et avez indiqué le code 1 dans la case 21 (reportez-vous à la rubrique «Case 21 — Code du rapport» du chapitre 5), vous devez soumettre une T5 Sommaire modifiée indiquant les montants corrigés. S'il n'est pas possible d'indiquer les montants corrigés, inscrivez les changements nets.

Si vous avez établi des feuillets T5 Supplémentaire de remplacement seulement, ne soumettez pas une autre déclaration. Nous considérons ces feuillets comme des doubles (reportez-vous au chapitre 5).

T5 Sommaire additionnelle

Vous devez indiquer s'il s'agit d'une T5 Sommaire additionnelle dans l'espace prévu à cette fin lorsque vous soumettez plus d'une déclaration de revenus de placements et que les conditions suivantes sont remplies :

- les déclarations portent le même «nom du déclarant» et le même «numéro d'identification du déclarant»;
- les déclarations visent la même année d'imposition.

Inscrivez un «X» dans la case prévue à cette fin sur la deuxième déclaration et sur toutes les autres T5 Sommaire subséquentes qui respectent les conditions énoncées en a) et en b) ci-dessus.

Nom et adresse du déclarant ou du mandataire (quatre lignes)

Inscrivez le nom du déclarant ou du mandataire, ainsi que l'adresse complète de la succursale ou du bureau qui soumet la T5 Sommaire. Dactylographiez ou inscrivez au moyen d'une imprimante les renseignements demandés, dans les espaces laissés en blanc. Indiquez la province ou le territoire à l'aide du code de deux lettres approprié qui figure dans la liste à l'annexe IV.

Numéro de compte de l'employeur

Si vous avez des employés, inscrivez votre numéro de compte d'employeur selon votre formule PD7A, *Formule de versement (retenues d'impôt et cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage)*. Laissez cet espace en blanc si vous n'avez pas de numéro de compte d'employeur.

Numéro de compte de la corporation

Inscrivez le numéro de compte de corporation indiqué dans votre *Déclaration de revenus des corporations* (T2). Laissez l'espace en blanc si vous n'avez pas de numéro de compte de corporation.

Langue

Inscrivez un «X» dans la case appropriée. Ainsi, toute correspondance ultérieure sera dans la langue de votre choix.

Avez-vous déjà produit une déclaration T5?

Si, en tant que déclarant, vous avez soumis une déclaration T5 pour une année antérieure, inscrivez un «X» dans la case «OUI».

Si c'est la première année pour laquelle vous soumettez ce type de déclaration, inscrivez un «X» dans la case «NON».

Adresse indiquée dans la dernière déclaration (deux lignes)

Inscrivez, dans l'espace prévu à cette fin, l'adresse qui figure sur la dernière déclaration des revenus de placements, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez inscrit un «X» dans la case «OUI» pour la question «Avez-vous déjà produit une déclaration T5?»;
- l'adresse indiquée dans la dernière déclaration des revenus de placements diffère de celle que vous inscrivez dans la section «Nom du déclarant ou du mandataire et adresse» de la T5 Sommaire.

Ligne 10 — Montant réel des dividendes

Inscrivez le montant total réel des dividendes déclarés dans la case 10 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 11 — Montant imposable des dividendes

Inscrivez le montant total imposable des dividendes déclarés dans la case 11 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 12 — Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

Inscrivez le total des crédits d'impôt fédéral pour dividendes déclarés dans la case 12 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 13 — Intérêts de source canadienne

Inscrivez le total des intérêts de source canadienne déclarés dans la case 13 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Si vous ne déclarez pas les intérêts en monnaie canadienne, établissez une T5 Sommaire distincte pour chaque devise étrangère utilisée.

Ligne 14 — Autres revenus de source canadienne

Inscrivez le total des autres revenus déclarés dans la case 14 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 15 — Revenus étrangers

Inscrivez le total des revenus étrangers bruts déclarés dans la case 15 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Si vous ne déclarez pas ce montant en monnaie canadienne, vous devez établir une T5 Sommaire distincte pour chaque devise étrangère utilisée.

Ligne 16 — Impôt étranger payé

Inscrivez le total des impôts étrangers payés qui sont déclarés dans la case 16 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes. Inscrivez ce montant en monnaie canadienne.

Ligne 17 — Redevances de source canadienne

Inscrivez le total des redevances déclarées dans la case 17 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 18 — Dividendes sur gains en capital

Inscrivez le total des dividendes sur les gains en capital déclarés dans la case 18 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 19 — Revenus accumulés — Rentes

Inscrivez le total des revenus accumulés et des revenus de rente déclarés dans la case 19 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 20 — Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources

Inscrivez le total des montants donnant droit à la déduction relative aux ressources qui sont déclarés dans la case 20 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 31 — Nombre total de feuillets T5 produits

Inscrivez le nombre total de feuillets T5 Supplémentaire nous imprimons trois feuillets par longueur de page) qui accompagnent la T5 Sommaire. Ne tenez pas compte des feuillets qui portent la mention «ANNULÉ» ou qui sont laissés en blanc.

Ligne 32 — Revenus de propriétaires inconnus — Dividendes et intérêts

Déclarez séparément les revenus de propriétaires inconnus que vous avez détenus et que vous avez finalement versés au propriétaire après l'avoir identifié.

Déclarez à la ligne 32 de la T5 Sommaire les montants qui se rapportent au compte des dividendes de propriétaires inconnus ou au compte des intérêts de propriétaires inconnus, et qui sont déclarés dans les cases 10 ou 13 des feuillets T5 Supplémentaire.

Pour plus d'explications sur l'établissement des T5 Sommaire et T5 Supplémentaire pour déclarer les revenus de propriétaires inconnus qui sont versés par la suite, lisez le chapitre 13.

Ligne 33 — Impôt retenu sur les revenus de propriétaires inconnus

Inscrivez le total des montants d'impôt retenu déclarés dans les feuillets T5 Supplémentaire qui portent la mention «Compte des dividendes de propriétaires inconnus» ou «Compte des intérêts de propriétaires inconnus». Dans ces feuillets Supplémentaire, le montant de l'impôt retenu doit être inscrit juste sous le nom et l'adresse du bénéficiaire. Reportez-vous au chapitre 13.

Lignes 41 et 42 — Personne pouvant fournir d'autres renseignements

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne qui est en mesure de répondre à nos questions concernant la déclaration que vous remplissez.

Attestation

Apposez votre signature et indiquez la date de la déclaration.

Destinataires des T5 Sommaire

Envoyez la formule T5 Sommaire dûment remplie, ainsi que les feuillets T5 Supplémentaire connexes (et les T5 Segment, au besoin), à Revenu Canada, Impôt avant le 1^{er} mars suivant l'année pour laquelle la déclaration est exigée. Vous trouverez l'adresse de votre centre fiscal à l'annexe III.

Lorsqu'une entreprise cesse d'être exploitée ou qu'une activité prend fin, vous devez soumettre une déclaration des revenus de placements dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'activité ou de l'exploitation de l'entreprise.

Vous voudrez peut-être conserver une copie brouillon de la Sommaire remplie.

Remarque

Si vous soumettez votre déclaration des revenus de placements sur support magnétique, une formule T5 Sommaire (sur papier) correctement remplie doit accompagner vos bandes ou disquettes.

Correction, modification et remplacement de la T5 Sommaire

Veillez vous reporter aux instructions données sous la rubrique «T5 Sommaire modifiée» dans la section «Comment remplir la T5 Sommaire» du présent chapitre.

Chapitre 7

La formule T5 Segment

Comment remplir la T5 Segment

Si vous soumettez la déclaration des revenus de placements sur support magnétique, vous n'avez pas à utiliser la T5 Segment. Vous devez toutefois utiliser la T5 Segment lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous soumettez la déclaration des revenus de placements sur papier;
- votre déclaration des revenus de placements contient plus de 300 feuillets T5 Supplémentaire (soit plus de 100 feuilles de feuillets T5 Supplémentaire).

Vous devez remplir et annexer une formule T5 Segment pour chaque lot («segment») de 300 feuillets T5 Supplémentaire (100 feuilles) soumis avec la déclaration. Si, par exemple, vous devez soumettre 375 feuillets, établissez une T5 Segment pour la première tranche de 300 feuillets et une autre T5 Segment pour les 75 feuillets qui restent. Le nombre total de feuillets inscrit sur la T5 Segment doit correspondre au nombre total de feuillets Supplémentaire inscrit sur la T5 Sommaire.

Pour remplir la T5 Segment, veuillez utiliser une machine à écrire ou une imprimante. N'inscrivez aucun renseignement à la main. Suivez bien les instructions données sous la rubrique «Production sur papier» du chapitre 3.

Le nom et le numéro d'identification du déclarant inscrits sur la T5 Segment doivent concorder avec le nom et le numéro d'identification du déclarant indiqués dans la T5 Sommaire qui accompagne la T5 Segment.

Il peut arriver que le nom de famille du bénéficiaire (ou la raison sociale ou le nom, s'il s'agit d'une corporation, d'une association, etc.) indiqué dans le premier ou le dernier feuillet T5 Supplémentaire du lot soit trop long pour être inscrit dans l'espace prévu à cette fin dans la T5 Segment. Si tel est le cas, n'inscrivez que la partie du nom de famille (ou de l'équivalent) qui entre dans l'espace prévu.

Lorsque vous produisez la T5 Segment, assurez-vous que vous la soumettez avec le lot correspondant de feuillets T5 Supplémentaire.

Chapitre 8

Sommes versées ou reçues par un mandataire ou agent

Un mandataire ou agent qui reçoit un revenu d'un type visé par le présent guide ou qui détient une participation dans un contrat de placement pour le compte d'une personne résidant au Canada est tenu d'établir une *Déclaration des revenus de placements*. Si tel est votre cas, remplissez les feuillets T5 Supplémentaire comme suit :

- déclarez les revenus de source canadienne dans les cases 10, 11, 13, 14, 17 et 18, selon leur nature; suivez

les instructions données pour ces cases dans le chapitre 5;

- déclarez dans la case 15 les revenus étrangers; si de l'impôt sur le revenu a été retenu à l'étranger, inscrivez-en le montant dans la case 16; suivez les instructions données pour ces cases dans le chapitre 5.

Chapitre 9

Sommes versées à des non-résidents du Canada

Utilisez la déclaration NR4B Sommaire et Supplémentaire, *Déclaration des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada*, pour déclarer les montants payés ou crédités, ou réputés payés ou crédités, par des résidents du Canada à des non-résidents. Vous devez déclarer la plupart des paiements versés à des non-résidents. Le montant annuel payé ou crédité doit être de 10 \$ ou plus.

Pour plus de renseignements sur l'établissement de la déclaration NR4B, reportez-vous au *Guide d'impôt pour les personnes versant l'impôt des non-résidents*.

Vous devez retenir un impôt sur le revenu de 25 % (ou tout autre pourcentage établi dans une entente ou une convention fiscale). Remplissez la formule PD7AR-NR, *Formule de versement — Impôt sur les non-résidents (partie XIII)*, et envoyez-la avec votre paiement à l'adresse suivante :

Revenu Canada, Impôt
Bureau de l'impôt international
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Pour plus de renseignements, reportez-vous aux Circulaires d'information IC 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, et IC 77-16R4, *Impôt des non-résidents*.

Un résident du Canada qui verse ou crédite des sommes à un non-résident, ou pour le compte d'un non-résident, et qui ne retient pas (ou qui retient mais ne verse pas) l'impôt des non-résidents, doit payer lui-même l'impôt qui aurait dû être retenu et versé, plus une pénalité égale à 10 % de cet impôt. Si une pénalité a déjà été imposée, la pénalité est de 20 % du montant d'impôt à payer pour la deuxième

omission et pour toute autre omission faite sciemment ou dans des circonstances équivalentes à une faute lourde dans la même année. Nous imputons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total de l'impôt, des pénalités et des intérêts impayés.

Vous **n'avez pas** à retenir l'impôt des non-résidents sur les paiements faits à une personne que nous avons confirmée comme résidente du Canada. Nous délivrons au payeur

résidant au Canada qui en fait la demande une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les paiements faits à une telle personne.

Pour plus de renseignements sur la détermination de la résidence aux fins de l'impôt, reportez-vous au Bulletin d'interprétation IT-221R2, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*, et le communiqué spécial connexe.

Chapitre 10 Paiements mixtes

Un «paiement mixte» est un paiement qui est composé en partie d'intérêts ou d'une autre somme qui représente un revenu, et en partie de capital. Il n'est pas toujours facile de distinguer la partie intérêts de la partie capital. Traitez comme des intérêts sur un titre de créance la partie qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts. Déclarez cette partie de la même façon que les autres intérêts.

Aux fins de l'impôt, nous **ne** considérons **pas** un paiement comme étant mixte lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- le montant de la partie revenu est connu avec précision;
- le paiement est reçu à titre de paiement de rente ou conformément aux droits conférés au bénéficiaire en vertu d'un contrat de rente;
- le paiement provient d'obligations de certains types.

Le Bulletin d'interprétation IT-265R3, *Paiements de revenu et de capital réunis*, donne plus de précisions sur les paiements mixtes et sur les types d'obligations qui entraînent des paiements d'intérêts qu'il n'est pas nécessaire de déclarer.

Chapitre 11 Intérêts courus

Participations dans un contrat acquises après le 31 décembre 1989

Vous devez établir des T5 Supplémentaire chaque année pour tous les contrats de placement dans lesquels une participation a été acquise pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1990 ou après. Vous devez les établir même si les intérêts n'ont pas été versés.

Déclarez dans le feuillet Supplémentaire le total des intérêts courus au «jour anniversaire», sans tenir compte de tous les intérêts antérieurement déclarés au titre du même contrat.

Le jour anniversaire correspond à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- la date qui tombe un an moins un jour après la date où les participations dans un contrat ont été émises (et la même date les années suivantes);
- la date où les participations dans un contrat ont fait l'objet d'une disposition.

Nous considérons qu'une participation dans un contrat de placement fait l'objet d'une disposition dans les cas suivants :

- elle est vendue;
- elle est rachetée;
- elle est annulée;
- elle est convertie;
- elle est transférée à l'échéance en franchise d'impôt à une autre créance.

Exemple

Une participation dans un contrat de placement est émise le 10 novembre 1991. Elle fait l'objet d'une disposition le 3 mars 1996, et tous les intérêts sont payés à cette date-là. Vous seriez tenu d'établir chaque année des feuillets T5 Supplémentaire pour déclarer les intérêts courus aux dates suivantes :

- le 9 novembre 1992;
- le 9 novembre 1993;
- le 9 novembre 1994;
- le 9 novembre 1995;
- le 3 mars 1996.

Participations dans un contrat acquises après le 12 novembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1990

Vous devez remplir un feuillet T5 Supplémentaire à l'égard d'un contrat de placement pour chaque année où tombe un «troisième anniversaire». Dans ce T5 Supplémentaire, déclarez le total des intérêts courus après 1981 (ou après la date de la dernière acquisition de la participation dans le contrat, si elle est connue), moins le total des intérêts déjà déclarés au moyen d'un T5 Supplémentaire pour une année précédente.

L'expression «troisième anniversaire» désigne le 31 décembre qui tombe trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été émis, et par la suite, chaque 31 décembre à intervalle de trois ans.

Exemple

Un contribuable a investi dans un contrat de placement de cinq ans le 30 avril 1989. Les intérêts ne lui seront pas versés avant le 30 avril 1994. Vous devez remplir un T5 Supplémentaire en 1993 pour déclarer les intérêts gagnés du 30 avril 1989 au 31 décembre 1992 (le «troisième anniversaire»).

Si une participation dans un contrat de placement fait l'objet d'une disposition avant le troisième anniversaire ou entre deux «troisièmes anniversaires», vous devez remplir un T5 Supplémentaire pour déclarer les intérêts gagnés depuis l'acquisition de la participation, ou depuis son troisième anniversaire précédent, jusqu'à la date de sa disposition.

La première période de trois ans qui s'applique aux contrats de placement dans lesquels une participation a été acquise avant 1982 commence le 31 décembre 1988. Vous devriez avoir rempli des feuillets T5 Supplémentaire pour ces contrats en 1992, pour la première période de trois ans se terminant le 31 décembre 1991. Si le contrat a fait l'objet d'une disposition avant 1991, vous devriez avoir établi un T5 Supplémentaire pour l'année de la disposition.

Participations dans un contrat acquises avant le 13 novembre 1981

Les contrats de placement dans lesquels la participation a été acquise pour la dernière fois avant le

13 novembre 1981 n'ont pas à être déclarés tous les trois ans si toutes les conditions énoncées au paragraphe 12(10) de la Loi sont remplies. Toutefois, les contrats qui peuvent être annulés moyennant une pénalité de rachat doivent être déclarés tous les trois ans.

Titres de créances indexés émis après le 16 octobre 1991

Selon le paragraphe 16(6) de la Loi, toute augmentation du montant dû aux termes d'un titre de créance indexé, qui est déterminée en fonction d'une diminution du pouvoir d'achat de la monnaie, doit être traitée comme un montant d'intérêt aux fins de l'impôt.

Lorsque le pouvoir d'achat de la monnaie a diminué, vous devez traiter un certain montant (prescrit selon l'article 7001 du Règlement) comme de l'intérêt à recevoir au cours de l'année par le détenteur de l'obligation. Vous devez inclure l'augmentation selon la comptabilité d'exercice dans le calcul du revenu du détenteur.

(Si le pouvoir d'achat de la monnaie augmente, la réduction du montant dû est traitée comme des intérêts reçus et à recevoir dans l'année par le créancier. Selon l'alinéa 20(1)c), le détenteur de l'obligation pourra demander une déduction.)

Chapitre 12 Dividendes réputés

Article 84 — Dividendes réputés

Dans certains cas, un dividende est réputé, en vertu de l'article 84, avoir été versé par une corporation résidant au Canada et avoir été reçu par un actionnaire. C'est notamment le cas si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le capital versé a augmenté, sans hausse correspondante de l'actif net (ou diminution du passif net), autrement que par le paiement d'un dividende en actions;
- b) des biens ont été distribués aux actionnaires au moment de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de la corporation;
- c) une action du capital-actions de la corporation est rachetée, acquise ou annulée autrement qu'au moyen d'un achat ordinaire sur le marché ouvert;
- d) le capital versé est réduit à l'égard de toutes les catégories d'actions du capital-actions.

Il y a toutefois des exceptions à cette règle : certains paiements provenant de corporations publiques, les actions privilégiées à termes, et les actions garanties versées par des institutions financières désignées.

Exemple

Une corporation publique rachète, acquiert ou annule des «actions prescrites» détenues par un particulier résidant au Canada qui n'a aucun lien de dépendance avec elle. Dans un tel cas, nous traitons la somme versée pour le rachat, l'acquisition ou l'annulation comme le produit de la disposition des actions, et **non** comme un dividende.

Les «actions prescrites» sont celles dont il est question à l'article 6206 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

L'article 84 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précise que, pour chacun des cas énumérés ci-dessus, le «dividende réputé» est égal à un montant déterminé comme suit :

- dans le cas a) ci-dessus, l'augmentation du capital versé relatif aux actions de la catégorie, moins toute augmentation de l'actif net (ou diminution du passif net) et moins toute diminution du capital versé relatif aux actions des autres catégories;
- dans le cas b) ci-dessus, le plein montant ou la valeur entière des fonds ou des biens distribués, moins toute diminution du capital versé relatif aux actions de la catégorie à l'égard de laquelle la distribution a été faite;
- dans le cas c) ci-dessus, la somme entière payée. Toutefois, vous devez déduire le capital versé relatif aux actions qui ont été rachetées, acquises ou annulées;

- dans le cas **d)** ci-dessus, la somme payée, moins toute diminution du capital versé relatif aux actions de la catégorie.

Pour plus de renseignements sur les dividendes que nous considérons comme des dividendes réputés, reportez-vous au Bulletin d'interprétation IT-149R4, *Dividende de liquidation*.

Paragraphe 15(3) — Dividendes réputés

Nous pouvons considérer des intérêts ou des dividendes reçus par un contribuable comme des dividendes réputés, s'ils ont été versés par une corporation résidant au Canada à l'égard d'une obligation à intérêt conditionnel. La somme versée n'est pas réputée être un dividende si la corporation peut la déduire dans le calcul de son revenu.

Déclarez les dividendes réputés dans les cases 10 et 11, s'ils ont été payés à un particulier par une corporation

canadienne imposable, et dans la case 14 dans tous les autres cas.

Déclarez les sommes qui ne sont pas réputées être des dividendes comme des revenus en intérêts, dans la case 13 ou 14. Le Bulletin d'interprétation IT-52R4, *Obligations à intérêt conditionnel*, donne plus de renseignements à ce sujet.

Articles 15.1 et 15.2 — Dividendes réputés

Nous considérons tous les versements d'intérêts à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise ou d'une obligation pour la petite entreprise comme ayant été reçus par le détenteur de l'obligation (le prêteur) à titre de dividende imposable d'une corporation canadienne imposable. Déclarez ces versements dans la case 10, s'ils sont faits à un particulier, et dans la case 14 dans tous les autres cas. Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous au Bulletin d'interprétation IT-507, *Obligations pour le développement de la petite entreprise*.

Chapitre 13

Revenus de propriétaires inconnus — Dividendes ou intérêts

Versement de l'impôt

Nous appelons «dividendes de propriétaires inconnus» ou «intérêts de propriétaires inconnus» les dividendes ou intérêts reçus par un déclarant, au cours d'une année d'imposition donnée, pour le compte d'une autre personne (le propriétaire bénéficiaire) qui n'est pas encore connue à la fin de l'année d'imposition suivante du déclarant.

Si vous avez reçu des sommes «de propriétaires inconnus» au sens indiqué ci-dessus, vous devez retenir sur ces revenus un certain pourcentage (indiqué dans le tableau ci-dessous) à l'égard de l'impôt payable par le propriétaire bénéficiaire. Envoyez l'impôt ainsi retenu au Receveur général dans les 60 jours suivant la fin de votre année d'imposition suivante (date d'échéance). Annexe un relevé indiquant la période couverte, le montant de revenu brut et le montant d'impôt retenu. Veuillez envoyer le paiement et le relevé séparément de toutes les déclarations T5 que vous soumettez.

Type de revenus de propriétaires inconnus et à verser	Pourcentage à retenir
A	B
Dividendes	33 1/3 %
Intérêts	50 %

Nous imputons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur les sommes que vous avez retenues mais que vous n'avez pas versées dans les délais fixés. Vous devez verser au Receveur général tous les intérêts pour la période allant de la date d'échéance du versement à la date réelle du paiement.

De plus, une pénalité à deux échelons s'applique au payeur qui omet de verser des sommes qu'il a retenues. Pour la

première omission au cours d'une année civile donnée, la pénalité est de 10 % de la somme que vous avez retenue mais que vous n'avez pas versée. Une fois cette pénalité imposée, les autres omissions qui ont lieu au cours de la même année civile (si elles sont faites sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde) peuvent entraîner une pénalité égale à 20 % de la somme retenue mais non versée.

Remarque

Vous n'êtes pas tenu de retenir et de verser l'impôt à l'égard des revenus de propriétaires inconnus qui ont été inclus dans le revenu du contribuable pour l'année en cours ou pour une année antérieure, ou à l'égard desquels l'impôt a été retenu et versé pour une année antérieure.

Revenus de propriétaires inconnus payés par la suite — Exigences concernant la T5

Vous devez remplir une déclaration distincte si vous détenez des revenus de propriétaires inconnus et si vous versez la somme détenue au propriétaire légitime dont vous avez finalement établi l'identité. Le propriétaire doit, s'il est résident du Canada, déclarer les dividendes, les intérêts et l'impôt retenu dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle les revenus vous ont initialement été versés.

Vous devez remplir un T5 Supplémentaire et un T5 Sommaire distincts dans lesquels vous indiquez l'année antérieure visée, la somme reçue pour le compte du bénéficiaire et le montant de l'impôt que vous avez versé à l'égard de la somme.

Il se peut que vous versiez à un même propriétaire, au cours d'une même année, des revenus de propriétaires inconnus qu'il a reçus au cours d'années civiles différentes. Vous devez alors établir un T5 Supplémentaire et un

T5 Sommaire distincts pour chaque année civile au cours de laquelle vous avez reçu des sommes. L'année civile indiquée sur chaque T5 Supplémentaire établi doit être l'année civile pendant laquelle vous avez reçu le revenu, et **non** l'année où le versement a été fait au propriétaire légitime.

Veillez remplir un feuillet T5 Supplémentaire distinct à l'égard de tous les revenus de propriétaires inconnus, quel que soit le montant du revenu sur lequel l'impôt a été retenu. La présente règle s'applique même si le propriétaire légitime a reçu, au cours de la même année civile, d'autres sommes sur lesquelles aucun impôt n'a été retenu.

Les feuillets T5 Supplémentaire de ce type doivent également indiquer le type de compte, le montant de l'impôt retenu et l'année au cours de laquelle les intérêts ou les dividendes ont été versés au bénéficiaire. L'année du paiement au bénéficiaire doit être inscrite dans l'espace juste au-dessus du nom et de l'adresse du bénéficiaire (sous les cases 15 et 16). Inscrivez le montant d'impôt retenu directement sous la case 24, sous la section réservée au nom et à l'adresse du bénéficiaire. Le compte doit porter la mention «Compte des dividendes de propriétaires inconnus» ou «Compte des intérêts de propriétaires inconnus», juste sous le nom et l'adresse du payeur (déclarant). De plus, si la personne qui a payé le revenu n'est pas le déclarant, inscrivez le nom de cette personne juste au-dessous de la mention du type de compte. (Veillez vous inspirer des exemples de feuillets T5 Supplémentaire présentés à la fin du présent chapitre.)

Veillez prendre note qu'une T5 Sommaire distincte doit accompagner ce type de T5 Supplémentaire. Identifiez cette T5 Sommaire en ajoutant, sur la deuxième ligne prévue pour le nom du payeur ou du mandataire, la mention «Compte des dividendes de propriétaires inconnus» ou «Compte des intérêts de propriétaires inconnus», selon le cas.

Pour calculer le crédit d'impôt fédéral pour dividendes, utilisez le taux qui s'applique à l'année civile pendant laquelle vous avez reçu les dividendes. Par exemple, le montant imposable des dividendes de 1988 et des années suivantes est égal aux 5/4 du montant réel, et le crédit d'impôt fédéral pour dividendes de 1988 et des années suivantes correspond à 13 1/3 % du montant imposable.

Remarque

La Circulaire d'information 71-9R, *Dividendes non réclamés*, donne des précisions à ce sujet. Veillez noter toutefois que, dans cette circulaire, les faits suivants ne sont pas mentionnés :

- Le paragraphe 153(4) de la Loi a été modifié pour les années d'imposition des bénéficiaires qui commencent après 1986, et s'applique à tous les bénéficiaires, et non seulement aux courtiers en valeurs mobilières.
- Le taux de retenue pour les dividendes est de 33 1/3 %.
- Les revenus de propriétaires inconnus comprennent les intérêts et les produits de disposition de propriétaires inconnus.

Le feuillet T5 Supplémentaire ne contient plus de cases distinctes permettant de déclarer séparément les intérêts et dividendes qui donnent droit à la déduction pour revenus en intérêts et en dividendes. Déclarez sur la T5 Supplémentaire les intérêts et dividendes de propriétaires inconnus qui donnent droit à cette déduction et que le déclarant a reçus au cours de l'année 1987 ou d'une année d'imposition antérieure, à condition qu'ils soient demandés par le propriétaire bénéficiaire. Indiquez dans le T5 Supplémentaire que ces montants donnent droit à la déduction.

Exemple de dividendes d'un propriétaire inconnu

Pendant plusieurs années, Courtage Inc. («Courtage») a reçu des dividendes de XYZ Limitée («XYZ»), une corporation canadienne imposable. Certains dividendes ont été versés à l'égard d'actions détenues par Courtage pour le compte d'un actionnaire inconnu. Les dates et les montants sont indiqués dans les colonnes A et B du tableau ci-dessous.

Ces montants constituent des dividendes de propriétaires inconnus, et ce, à compter du 30 avril, date à laquelle se terminait l'exercice financier suivant de Courtage. Avant la date d'échéance, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la fin de l'année qui a suivi celle où la somme a été reçue, Courtage a retenu 33 1/3 % du montant des dividendes, soit la somme indiquée dans la colonne D, et en a fait versement au Receveur général.

Le 20 juin 1992, M^{me} Jeanne L. Gratton a informé Courtage qu'elle avait hérité de certaines actions de XYZ et qu'elle s'attendait à recevoir des dividendes au montant de 3 700 \$.

Courtage a versé à M^{me} Gratton 3 367 \$ (voir la colonne E), soit la somme qui restait dans son compte après le versement de l'impôt sur les dividendes de propriétaires inconnus. Avec le versement, Courtage a fourni à M^{me} Gratton deux feuillets T5 Supplémentaire, l'un pour les dividendes de 1990, l'autre pour ceux de 1991, où figuraient comme montants réels les montants pertinents de la colonne B. (Le feuillet T5 Supplémentaire pour les dividendes de 1992 sera émis avant le 1^{er} mars 1993.)

Date de réception des dividendes	Montant de dividendes	Date d'échéance de versement de l'impôt sur les revenus de propriétaires inconnus	Montant de l'impôt versé	Solde pour M ^{me} Gratton
A	B	C	D	E
15 mars 1990	1 000 \$	29 juin 1991	333 \$	667 \$
15 avril 1991	1 200 \$	29 juin 1992*	S.O.	*1 200 \$
15 juin 1992	1 500 \$	S.O.*	S.O.	*1 500 \$
Totaux	3 700 \$		333 \$	3 367 \$

* L'identité du propriétaire des dividendes a été établie le 20 juin 1992.

Vous devez remplir le T5 Supplémentaire pour les dividendes de 1990 comme suit :

Revenue Canada Taxation		Revenu Canada Impôt		STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS		T5 Supplementary - Supplémentaire Rev.92		For departmental use 22222 Réserve au ministère				
Dividends from Taxable Canadian Corporations - Dividendes de corporations canadiennes imposées												
10	Actual Amount of Dividends 1,000.00 Montant réel des dividendes	11	Taxable Amount of Dividends 1,250.00 Montant imposable des dividendes	12	Federal Dividend Tax Credit 166.66 Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	13	Interest from Canadian Sources Intérêts de source canadienne	14	Other Income from Canadian Sources Autres revenus de source canadienne			
15	Foreign Income Revenus étrangers	16	Foreign Tax Paid Impôt étranger payé	17	Royalties from Canadian Sources Redevances de source canadienne	18	Capital Gains Dividends Dividendes sur gains en capital	19	Accrued Income: Annuities Revenus accumulés : Rentes			
YEAR ANNÉE 90	VERSÉ AU BÉNÉFICIAIRE EN 1992			VOID ANNULÉ	20	Amount eligible for Resource Allowance Deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	21	Report Code 0 Code du feuillet	22	Social Insurance Number 789 321 456 Numéro d'assurance sociale	23	Recipient Type 1 Type de bénéficiaire
Full name, surname first - Nom et prénom au complet GRATTON MME JEANNE					NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip) NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)							
Full address - Adresse complète 10, 2E AVENUE NOTREVILLE PQ					COURTAGE LTÉE RUE PRINCIPAL ICI PQ HIT 1T1							
Postal code - Code postal J1T 1T1					COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS CORPORATION PAYEUSE XYZ LTÉE							
Non-eligible portion of box 18: Partie non admissible de la case 18 : 24					• For Taxation Office • Pour le bureau d'impôt 1							
IMPÔT RETENU 333.33												
DO NOT CUT, SEPARATE OR STAPLE FORMS ON THIS PAGE - NE PAS COUPER, SÉPARER OU BROCHER LES FORMULES SUR CETTE PAGE PLEASE TYPE OR MACHINE PRINT IN CAPITAL LETTERS - VEUILLEZ DACTYLOGRAPHIER OU IMPRIMER À LA MACHINE EN LETTRES MAJUSCULES												
T4015F-A Nov. 92												

Vous devez remplir le T5 Supplémentaire pour les dividendes de 1991 comme suit :

Revenue Canada Taxation		Revenu Canada Impôt		STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS		T5 Supplementary - Supplémentaire Rev.92		For departmental use 22222 Réserve au ministère				
Dividends from Taxable Canadian Corporations - Dividendes de corporations canadiennes imposées												
10	Actual Amount of Dividends 1,200.00 Montant réel des dividendes	11	Taxable Amount of Dividends 1,500.00 Montant imposable des dividendes	12	Federal Dividend Tax Credit 200.00 Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	13	Interest from Canadian Sources Intérêts de source canadienne	14	Other Income from Canadian Sources Autres revenus de source canadienne			
15	Foreign Income Revenus étrangers	16	Foreign Tax Paid Impôt étranger payé	17	Royalties from Canadian Sources Redevances de source canadienne	18	Capital Gains Dividends Dividendes sur gains en capital	19	Accrued Income: Annuities Revenus accumulés : Rentes			
YEAR ANNÉE 91	VERSÉ AU BÉNÉFICIAIRE EN 1992			VOID ANNULÉ	20	Amount eligible for Resource Allowance Deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	21	Report Code 0 Code du feuillet	22	Social Insurance Number 789 321 456 Numéro d'assurance sociale	23	Recipient Type 1 Type de bénéficiaire
Full name, surname first - Nom et prénom au complet GRATTON MME JEANNE					NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip) NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)							
Full address - Adresse complète 10, 2E AVENUE NOTREVILLE PQ					COURTAGE LTÉE RUE PRINCIPAL ICI PQ HIT 1T1							
Postal code - Code postal J1T 1T1					COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS CORPORATION PAYEUSE XYZ LTÉE							
Non-eligible portion of box 18: Partie non admissible de la case 18 : 24					• For Taxation Office • Pour le bureau d'impôt 1							
AUCUN IMPÔT RETENU												
DO NOT CUT, SEPARATE OR STAPLE FORMS ON THIS PAGE - NE PAS COUPER, SÉPARER OU BROCHER LES FORMULES SUR CETTE PAGE PLEASE TYPE OR MACHINE PRINT IN CAPITAL LETTERS - VEUILLEZ DACTYLOGRAPHIER OU IMPRIMER À LA MACHINE EN LETTRES MAJUSCULES												
T4015F-B Nov. 92												

Chapitre 14

Dividendes sur les gains en capital

Immeuble non admissible

Les gains en capital résultant de la disposition d'un immeuble non admissible après février 1992 ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital dont les particuliers peuvent se prévaloir.

L'expression «immeuble non admissible» désigne (avec certaines exceptions) les bien suivants :

- un bien immobilier;
- une action du capital-actions d'une corporation, une participation dans une société ou un droit dans une fiducie dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble;
- un droit ou une option afférents à pareils immeubles.

En général, l'expression «immeuble non admissible» ne comprend pas un bien immobilier qui a été utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée activement.

Si une partie quelconque des dividendes sur les gains en capital déclarés dans la case 18 représente un gain en capital résultant de la disposition d'un immeuble non admissible, inscrivez le montant non admissible dans la case 24, sous la section réservée à l'adresse du bénéficiaire.

Le payeur (par exemple, un fonds mutuel) fournira en temps normal les renseignements concernant les parties non admissibles des dividendes sur les gains en capital à tout mandataire ou agent.

Amélioration du guide

Chaque année, nous révisons le présent guide de même que les formules connexes T5 Supplémentaire, T5 Sommaire et T5 Segment. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer ces documents, n'hésitez pas à nous en faire part. Vous n'avez qu'à nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des formules fiscales
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Annexe I

Publications connexes

Vous pouvez obtenir gratuitement, de n'importe quel bureau de district d'impôt, les publications énumérées ci-dessous qui traitent de sujets abordés dans le présent guide. Vous trouverez les adresses des bureaux de district d'impôt à la fin du guide.

Guides et déclarations

- T4013(F) *Guide et Déclaration de revenus des fiducies T3*
- T4031 *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique — T5, T5008, T4RSP, T4RIF*
- T4061(F) *Guide d'impôt pour les personnes versant l'impôt des non-résidents*
- T4091(F) *Guide T5008 — Déclaration des opérations sur titres*

Bulletins d'interprétation

- IT-52R4 *Obligations à intérêt conditionnel*
- IT-66R6 *Dividendes en capital et dividendes en capital d'assurance-vie*
- IT-67R3 *Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada*
- IT-88R2 *Dividendes en actions*

- IT-114 *Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette*
- IT-149R4 *Dividende de liquidation*
- IT-221R2 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier (et le communiqué spécial connexe du 20 février 1991)*
- IT-265R3 *Paiements de revenu et de capital réunis*
- IT-396R *Revenu en intérêts*
- IT-448 *Dispositions — Modification des conditions des titres*
- IT-507 *Obligations pour le développement de la petite entreprise et obligations pour la petite entreprise*

Circulaires d'information

- 71-9R *Dividendes non réclamés*
- 76-12 *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*
- 77-16R3 *Impôt des non-résidents*
- 82-2R2 *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*
- 85-5R *Formules d'impôt hors série et fac-similés*

Annexe II Formules

T5 Sommaire



Revenu Canada Revenu Canada
Taxation Impôt

RETURN OF INVESTMENT INCOME DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS

T5
Summary - Sommaire
Rev.92

For departmental use
22111
Réserve au ministère

PLEASE TYPE OR MACHINE PRINT IN CAPITAL LETTERS - VEUILLEZ DACTYLOGRAPHIER OU IMPRIMER À LA MACHINE EN LETTRES MAJUSCULES

See information on reverse. Complete this return using the instructions in the "T5 Guide, Return of Investment Income".
Lisez les renseignements au verso. Remplissez cette déclaration selon les instructions du «Guide T5 - Déclaration des revenus de placements».

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY
RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

<input checked="" type="checkbox"/>	MAGNETIC MEDIA SUPPORT MAGNÉTIQUE	Return for the Year Ended December 31, Déclaration pour l'année se terminant le 31 décembre	19	Filer Identification Number	
				Numéro d'identification du déclarant	

If this is an AMENDED T5 SUMMARY, enter "X" here. S'il s'agit d'une T5 SOMMAIRE MODIFIÉE, inscrivez un «X» ici.	<input checked="" type="checkbox"/>	If this is an ADDITIONAL T5 SUMMARY, enter "X" here. S'il s'agit d'une T5 SOMMAIRE ADDITIONNELLE, inscrivez un «X» ici.	<input checked="" type="checkbox"/>
---	-------------------------------------	---	-------------------------------------

Name of Filer or Nominee and Address of Branch or Office filing this summary.
Nom du déclarant ou du mandataire et adresse de la succursale ou du bureau qui établit la présente Sommaire.

Name - Nom

Full Address - Adresse complète

City - Ville Province Postal Code - Code postal

Have you filed a T5 return before? Avez-vous déjà produit une déclaration T5?

Yes No
Oui Non

Indicate the language of your choice for correspondence. Indiquez dans quelle langue vous désirez recevoir votre correspondance.

English French
Anglais Français

If "YES", Address on last return same as above, or Si «OUI», Adresse dans la dernière déclaration comme ci-dessus, ou

Full Address - Adresse complète

City - Ville Province Postal Code - Code postal

Employer Account Number (per form PD7A)
Numéro de compte de l'employeur (selon la formule PD7A)

Corporation Account Number (per T2 Return)
Numéro de compte de la corporation (selon la déclaration T2)

T5 SUPPLEMENTARY TOTALS - TOTAUX DES T5 SUPPLÉMENTAIRE

Do not include amounts for which a T5 Supplementary has not been issued.
N'inscrivez pas des montants pour lesquels un T5 Supplémentaire n'a pas été produit.

Actual Amount of Dividends - Montant réel des dividendes	10	<input type="text"/>
Taxable Amount of Dividends - Montant imposable des dividendes	11	<input type="text"/>
Federal Dividend Tax Credit - Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	12	<input type="text"/>
Interest from Canadian Sources - Intérêts de source canadienne	13	<input type="text"/>
Other Income from Canadian Sources - Autres revenus de source canadienne	14	<input type="text"/>
Foreign Income - Revenus étrangers	15	<input type="text"/>
Foreign Tax Paid - Impôt étranger payé	16	<input type="text"/>
Royalties from Canadian Sources - Redevances de source canadienne	17	<input type="text"/>
Capital Gains Dividends - Dividendes sur gains en capital	18	<input type="text"/>
Accrued Income: Annuities - Revenus accumulés: Rentes	19	<input type="text"/>
Amount Eligible for Resource Allowance Deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	20	<input type="text"/>
Unclaimed Amounts - Dividends and Interest Revenus de propriétaires inconnus - dividendes ou intérêts	32	<input type="text"/>
Tax Deducted from Unclaimed Amounts Impôt retenu sur revenus de propriétaires inconnus	33	<input type="text"/>
Total Number of T5 slips Filed Nombre total de feuillets T5 produits	31	<input type="text"/>

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY
RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

50

51

52

Person to contact about this return - Personne avec qui communiquer au sujet de cette déclaration

41 First Name - Prénom Surname - Nom de famille

Telephone Number - N° de téléphone

42 ()

CERTIFICATION - ATTESTATION

I HEREBY CERTIFY that the information given in this T5 return; T5 Summary form and related T5 Supplementary forms is true, correct and complete in every respect.
J'ATTESTE PAR LA PRÉSENTE que les renseignements fournis dans la déclaration T5, la formule T5 Sommaire et les formules connexes T5 Supplémentaire sont vrais, exacts et complets sous tous les rapports.

Signature of authorized person - Signature de la personne autorisée Position or Office - Titre ou poste Date

T5 Segment



Revenue Canada
Taxation

Revenu Canada
Impôt

T5 SEGMENT – SEGMENT T5

Rev. 92

For departmental use
22333
Réserve au ministère

PLEASE TYPE OR MACHINE PRINT IN CAPITAL LETTERS

VEUILLEZ DACTYLOGRAPHIER OU IMPRIMER À LA MACHINE EN LETTRES MAJUSCULES

NOTE: You are not required to file segments if you file your return on magnetic media.

REMARQUE: Vous n'avez pas à remplir les segments si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

This form will help balance your T5 Supplementaries to your T5 Summary.

Cette formule vous permettra de faire concorder vos T5 Supplémentaire et votre T5 Sommaire.

If your T5 return contains more than 100 T5 sheets or 300 T5 Supplementaries, you should divide the T5 Supplementaries into segments of approximately 100 sheets or 300 supplementaries.

Si votre déclaration T5 renferme plus de 100 feuilles T5 ou plus de 300 T5 Supplémentaire, divisez les supplémentaires en segments d'environ 100 feuilles ou de 300 supplémentaires.

Attach a T5 Segment form to the top of each bundle of 300 supplementaries. Complete all areas of the segment form and keep a duplicate copy for your files.

Placez une formule de Segment T5 sur le dessus de chaque lot de 300 supplémentaires. Remplissez toutes les parties de la formule et conservez-en une copie dans vos dossiers.

All totals of T5 Segment forms must agree with corresponding T5 Summary totals.

Les totaux des formules de Segment T5 doivent correspondre aux totaux de la T5 Sommaire.

Complete this form using the instructions in the "T5 Guide – Return of Investment Income" (T4015).

Cette formule doit être remplie selon les instructions du «Guide T5 – Déclaration des revenus de placements» (T4015).

If you need more information or forms, please contact your district taxation office.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements ou d'autres formules, communiquez avec votre bureau de district d'impôt.

COMPLETE THE FOLLOWING AREAS AS SHOWN – REMPLISSEZ LES PARTIES SUIVANTES

Filer Identification Number Numéro d'identification du déclarant <input type="text"/>		Filer's Name (as shown on T5 Summary) Nom du déclarant (doit correspondre à celui de la T5 Sommaire) <input type="text"/> <input type="text"/>		Number of T5 Slips in this segment Nombre de feuillets T5 dans ce segment <input type="text"/>
T5 Segment number (Starting at 1) Numéro du Segment T5 (en commençant par 1) <input type="text"/>	Total Number of T5 Segments in this Return Nombre total de Segments T5 dans cette déclaration <input type="text"/>	Surname on First T5 Supplementary in this Segment Nom de famille sur le premier T5 Supplémentaire de ce segment <input type="text"/>	Surname on Last T5 Supplementary in this Segment Nom de famille sur le dernier T5 Supplémentaire de ce segment <input type="text"/>	

**TOTALS OF THE AMOUNTS REPORTED ON THE ATTACHED T5 SUPPLEMENTARIES
TOTAUX DES MONTANTS INSCRITS SUR LES T5 SUPPLÉMENTAIRES CI-JOINTS**

Actual Amount of Dividends Montant réel des dividendes	10	<input type="text"/>
Taxable Amount of Dividends Montant imposable des dividendes	11	<input type="text"/>
Federal Dividend Tax Credit Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	12	<input type="text"/>
Interest from Canadian Sources Intérêts de source canadienne	13	<input type="text"/>
Other Income from Canadian Sources Autres revenus de source canadienne	14	<input type="text"/>
Foreign Income Revenus étrangers	15	<input type="text"/>
Foreign Tax Paid Impôt étranger payé	16	<input type="text"/>
Royalties from Canadian Sources Redevances de source canadienne	17	<input type="text"/>
Capital Gains Dividends Dividendes sur gains en capital	18	<input type="text"/>
Accrued Income: Annuities Revenus accumulés : Rentes	19	<input type="text"/>
Amount Eligible for Resource Allowance Deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	20	<input type="text"/>

T5 Supplémentaire

Revenue Canada Taxation		Revenu Canada Impôt		STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS		T5 Supplementary – Supplémentaire Rev.92		For departmental use 22222 Réserve au ministère	
Dividends from Taxable Canadian Corporations – Dividendes de corporations canadiennes imposables									
10	Actual Amount of Dividends Montant réel des dividendes	11	Taxable Amount of Dividends Montant imposable des dividendes	12	Federal Dividend Tax Credit Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	13	Interest from Canadian Sources Intérêts de source canadienne	14	Other Income from Canadian Sources Autres revenus de source canadienne
15	Foreign Income Revenus étrangers	16	Foreign Tax Paid Impôt étranger payé	17	Royalties from Canadian Sources Redevances de source canadienne	18	Capital Gains Dividends Dividendes sur gains en capital	19	Accrued Income: Annuities Revenus accumulés : Rentes
YEAR ANNÉE <input type="text"/>		RECIPIENT – BÉNÉFICIAIRE		VOID ANNULÉ <input type="checkbox"/>	20 Amount eligible for Resource Allowance Deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources <input type="text"/>	21 Report Code Code du feuillet <input type="text"/>	22 Social Insurance Number Numéro d'assurance sociale <input type="text"/>	23 Recipient Type Type de bénéficiaire <input type="text"/>	NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip) NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)
Full name, surname first – Nom et prénom au complet <input type="text"/> Full address – Adresse complète <input type="text"/> <input type="text"/> Postal code – Code postal <input type="text"/>									
Non-eligible portion of box 18: Partie non admissible de la case 18 : 24 <input type="text"/>					• For Taxation Office • Pour le bureau d'impôt 1				
DO NOT CUT, SEPARATE OR ATAPLE FORMS ON THIS PAGE – NE PAS COUPER, SÉPARER OU BROCHER LES FORMULES SUR CETTE PAGE PLEASE TYPE OR MACHINE PRINT IN CAPITAL LETTERS - VEUILLEZ DACTYLOGRAPHIER OU IMPRIMER À LA MACHINE EN LETTRES MAJUSCULES									

Annexe III Centres fiscaux

Centre fiscal
St. John's (Terre-Neuve) A1B 3Z1

Si l'adresse indiquée sur la Sommaire est à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick

Centre fiscal
Hawinigan-Sud (Québec) G9N 7S6

Si le déclarant, dont le nom est indiqué sur la Sommaire, est desservi par le Bureau de district de Montréal, de Laval ou de Saint-Hubert

Centre fiscal
Montréal (Québec) G7S 5J1

Si le déclarant, dont le nom est indiqué sur la Sommaire, est desservi par le Bureau de district de Québec, de Rouyn-Noranda, de Chicoutimi, de Rimouski, de Trois-Rivières ou de Sherbrooke

Centre fiscal
Ottawa (Ontario) K1A 1A2

Si le déclarant, dont le nom est indiqué sur la Sommaire, est desservi par le Bureau de district d'Ottawa, de Toronto, de Scarborough, de Mississauga ou de North York

Centre fiscal
Oshawa (Ontario) P3A 5C1

Si l'adresse indiquée sur la Sommaire est en Ontario, mais que le déclarant n'est pas desservi par le Centre fiscal d'Ottawa

Centre fiscal
Winnipeg (Manitoba) R3C 3M2

Si l'adresse indiquée sur la Sommaire est au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta ou dans les Territoires du Nord-Ouest

Centre fiscal
Whitehorse (Colombie-Britannique) V3T 5E1

Si l'adresse indiquée sur la Sommaire est en Colombie-Britannique ou dans le Territoire du Yukon

Annexe IV Codes des provinces

Utilisez les abréviations suivantes lorsque vous indiquez la province du bénéficiaire sur le feuillet T5 Supplémentaire : celle du déclarant sur la formule T5 Sommaire.

Terre-Neuve	NF	Québec	PQ	Alberta	AB
Ile-du-Prince-Édouard	PE	Ontario	ON	Colombie-Britannique	BC
Nouvelle-Écosse	NS	Manitoba	MB	Territoires du Nord-Ouest	NT
Nouveau-Brunswick	NB	Saskatchewan	SK	Territoire du Yukon	YT

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	SERVICES EN FRANÇAIS			
	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS		DEMANDES DE FORMULES	
	LOCAUX	INTERURBAINS	LOCAUX	INTERURBAIN
TERRE-NEUVE St. John's – Édifice Sir Humphrey Gilbert, C.P. 5968, A1C 5X6	772-4572	1-800-563-4572	772-4572	1-800-563-45
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Charlottetown – 94, rue Euston, C.P. 8500, C1A 8L3	628-4225	1-628-4225	628-4225	1-628-42
NOUVELLE-ÉCOSSE Halifax – 1256, rue Barrington, C.P. 638, B3J 2T5	426-9310	1-426-9310	426-9310	1-426-93
Sydney – 47, rue Dorchester, C.P. 1300, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7359	1-564-73
NOUVEAU-BRUNSWICK Bathurst – 120, bd Harbourview, 4 ^e étage, C.P. 8888, E2A 4L8	548-7100	1-800-561-6104	548-7100	1-800-561-61
Saint John – 126, rue Prince William, E2L 4H9	636-4600	1-800-222-9622	636-4618	1-800-222-96
QUÉBEC Chicoutimi – 100, rue Lafontaine, bureau 211, G7H 6X2	698-5580	1-800-463-4421	698-5580	1-800-463-44
Laval – 3131, bd Saint-Martin ouest, H7T 2A7	956-9101	1-800-363-2218	956-9115	1-800-363-22
Montréal – 305, bd René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5300	1-800-361-2808	283-5623	1-800-361-28
Québec – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, C.P. 1787, G1K 7L3	648-3180	1-800-463-4421	648-4083	1-800-463-44
Rimouski – 320, rue St-Germain est, 4 ^e étage, G5L 1C2	722-3111	1-800-463-4421	1-800-463-4421	1-800-463-44
Rouyn-Noranda – 11, rue du Terminus est, J9X 3B5	764-5171		797-4299	
Si l'indicatif régional est le 418		1-800-567-6428		1-800-567-64
Si l'indicatif régional est le 819		1-800-567-6403		1-800-567-64
Sherbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8	564-5888	1-800-567-7360	821-8565	1-800-567-73
Saint-Hubert – 5245, bd Cousineau, bureau 200, J3Y 7Z7	283-5300	1-800-361-2808	445-5264	1-800-361-28
Trois-Rivières – 25, rue des Forges, bureau 411, G9A 2G4	373-2723	1-800-567-9325	373-2723	1-800-567-93
ONTARIO Belleville – 11, rue Station, K8N 2S3	1-800-267-8042	1-800-267-8042	1-800-267-8042	1-800-267-80
Hamilton – 150, rue Main ouest, L8N 3E1	572-2976		572-2976	
Si l'indicatif régional est le 416 ou le 519		1-800-267-4735		1-416-572-29
Kingston – 385, rue Princess, K7L 1C1	545-8904	1-800-267-7811	1-800-267-8042	1-800-267-80
Kitchener – 166, rue Frederick, N2G 4N1	1-800-265-2135	1-800-265-2135	1-800-265-2135	1-800-265-21
London – 451, rue Talbot, N6A 5E5	1-800-265-7932	1-800-265-7932	1-800-265-7932	1-800-265-79
Mississauga – 77, Promenade de City Centre, C.P. 6000, L5A 4E9	566-6216		566-6216	
Si l'indicatif régional est le 416		1-566-6216		1-566-62
Si l'indicatif régional est le 519 ou le 705		1-416-566-6216		1-416-566-62
North York – 5001, rue Yonge, suite 1000, M2N 6R9	218-4700		218-4700	
Si l'indicatif régional est le 416		1-218-4700		1-218-47
Si l'indicatif régional est le 519 ou le 705		1-416-218-4700		1-416-218-47
Ottawa – 360, rue Lisgar, K1A 0L9	598-2298		957-8088	
Si l'indicatif régional est le 613		1-800-267-8440		1-800-267-84
Si l'indicatif régional est le 819		1-800-267-4735		1-800-267-47
Peterborough – 185, rue King ouest, K9J 8M3	1-800-267-8042	1-800-267-8042	1-800-267-8042	1-800-267-80
St. Catharines – 32, rue Church, C.P. 3038, L2R 3B9	1-800-263-3654	1-800-263-3654	1-800-263-3654	1-800-263-36
Scarborough – 200, Town Centre Court, M1P 4Y3	290-2003		290-2003	
Si l'indicatif régional est le 416, 519 ou le 705		1-416-290-2003		1-416-290-20
Sudbury – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5	671-0582		671-0582	
Si l'indicatif régional est le 613, le 807 ou le 705		1-800-461-6258		1-800-461-62
Thunder Bay – 201, rue North May, P7C 3P5	625-7081	1-625-7081	625-7081	1-625-70
Toronto – 36, rue Adelaide est, M5C 1J7	973-3704		973-3704	
Windsor – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8	1-800-265-5135	1-800-265-5135	1-800-265-5135	1-800-265-51
MANITOBA Winnipeg – 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-362-3302	983-6188	1-800-362-33
SASKATCHEWAN Regina – 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-6724	1-780-6724	780-6724	1-780-67
Saskatoon – 201, 21 ^e rue est, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627	1-800-667-11
ALBERTA Calgary – 220, 4 ^e avenue sud-est, T2G 0L1	221-8989	1-221-8989	221-8989	1-221-89
Edmonton – 9700, avenue Jasper, T5J 4C8	495-3577		423-4044	
Appels provenant du nord de l'Alberta		1-495-3577		1-800-661-49
Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest et du nord-est de la Colombie-Britannique		1-403-495-3577		1-800-661-35
COLOMBIE-BRITANNIQUE Penticton – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409	1-800-663-50
Vancouver – 1166, rue West Pender, V6E 3H8	669-3362	1-800-663-5652	669-3362	1-800-663-56
Appels provenant du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique		1-800-663-5652		1-800-663-56
Victoria – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	363-3345	1-800-742-6103	363-3345	1-800-742-61

Les heures régulières de service : Du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h (sauf les jours fériés).
Nous acceptons les frais d'appels.

CA-F